



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Hausse de la CSG et foyer fiscal

Question écrite n° 38565

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les retraites, notamment en comptabilisant cette hausse au regard du foyer fiscal. Le Gouvernement s'était engagé à ce que les retraites inférieures à 1 200 euros ne soient pas impactées par la hausse de 1,7 point du taux normal de la CSG pour les retraités ; pourtant, nombre d'entre eux constatent une diminution de leur pension, déjà modeste. Outre le fait que cette hausse porte un nouveau coup aux personnes âgées, il est surtout incompréhensible que cette hausse s'applique en prenant en compte les revenus du foyer fiscal et non les retraites individuellement. Ainsi, dans le cas d'un couple soumis à imposition commune, au sein duquel l'un est en activité et a bénéficié d'une revalorisation salariale, et l'autre à la retraite, ce dernier se trouve impacté par la hausse de la CSG, les revenus du foyer fiscal étant pris en compte dans le mode de calcul. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur ces dispositions de sorte que l'augmentation de la CSG soit bien calculée sur les seules retraites supérieures à 1 200 euros.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 comportaient un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1er janvier 2018 sur l'ensemble des revenus, c'est-à-dire les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Cependant, qu'il s'agisse des pensions d'invalidité ou des pensions de retraite, il convient de préciser que le taux de la CSG acquittée sur ces pensions (8,3 %) demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité (9,2 %). En outre, la hausse du taux de la CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu, ce qui entraîne une baisse de l'impôt pour les ménages qui en sont redevables. Quant aux pensionnés de retraite ou d'invalidité les plus modestes, ils demeurent assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 %. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a, en outre, instauré une mesure d'atténuation du passage de l'exonération ou du taux de 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Ce taux de 6,6 % ou de 8,3 % ne sera appliqué que si les revenus du contribuable excèdent pendant deux années consécutives le seuil d'assujettissement au taux réduit de 3,8 %. Parallèlement, le Gouvernement s'est attaché à revaloriser les pensions des retraités et des invalides les plus modestes. Conformément à l'engagement présidentiel, le minimum vieillesse a été augmenté de 100 € par mois, soit successivement 30 € au 1er avril 2018, 35 € au 1er janvier 2019 et 35 € au 1er janvier 2020. Le minimum vieillesse est ainsi passé de 803 € en 2017 à 903 € en 2020. Cette mesure forte de solidarité représente un effort estimé à 525 M€ sur trois ans. Le minimum vieillesse a ensuite été revalorisé au 1er janvier 2021 pour atteindre 906 € par mois. Quant aux pensionnés d'invalidité disposant des plus faibles ressources, ils bénéficient d'une meilleure indemnisation grâce à la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Une première revalorisation exceptionnelle de l'ASI est intervenue

au 1er avril 2020, portant ainsi le niveau de revenus mensuels garantis par cette prestation de 723 € à 750 €. La seconde revalorisation a pris effet le 1er avril 2021, pour atteindre 800 € par mois (montant pour une personne seule). Par ailleurs, les ménages – et donc les contribuables invalides ou retraités – bénéficient de la suppression progressive de la taxe d'habitation. D'ores et déjà, 80 % des foyers sont dispensés du paiement de cet impôt qui constituait une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Les ménages qui n'ont pas encore bénéficié de cette suppression peuvent prétendre à une exonération de 30 % de cette taxe en 2021 sur leur résidence principale. Enfin la réforme dite du « 100 % Santé », déployée depuis le 1er janvier 2020, vise à supprimer tout reste à charge sur un panier de soins défini en matière d'optique, d'audiologie et de prothèses dentaires. Les besoins de santé augmentant avec l'âge ou la maladie, les retraités et les invalides constituent un des publics cibles de cette réforme dont ils bénéficieront pleinement, la suppression du reste à charge sur ces postes de soins permettant d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38565

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3561

Réponse publiée au JO le : [15 juin 2021](#), page 4902